



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - MARS 2015

SOMMAIRE

Autres Administrations

AUTRES PREFECTURES

Arrêté N °2015086-0001 - Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public
fluvial de l'État du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sormont au
département de la Somme

..... 1



PREFECTURE SOMME

Arrêté n ° 2015086-0001

**signé par
Préfet région Nord- Pas de Calais**

le 27 Mars 2015

**Autres Administrations
AUTRES PREFECTURES
Préfecture Région Nord- Pas de Calais**

Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public fluvial de l'État du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sormont au département de la Somme

PRÉFET COORDONNATEUR
DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement,
Nord-Pas-de-Calais
Délégation de bassin

**Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public fluvial de l'État du canal de la
Somme au droit de l'écluse de Sormont au département de la Somme**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7, L.3113-1, R.3113-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son article 6,

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2005, déc. n° 2004-509 DC,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe), préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,

Vu la délibération du Conseil général de la Somme du 17 décembre 2014 sollicitant le transfert de propriété du domaine public fluvial du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sormont,

Vu la délibération du Conseil régional de Picardie du 20 février 2015 exprimant son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert de propriété du domaine public fluvial du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sormont,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sormont au département de la Somme

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le périmètre du domaine public fluvial du canal de la Somme au droit de l'écluse de Sommont transféré au département de la Somme comprend les éléments suivants :

- l'écluse de Sommont et sa cabine ;
- l'aqueduc de contournement de l'écluse ;
- une portion de chemin de service ;
- la maison éclusière sise au PK 39,078 au lieu-dit « Le Poteau » à Cléry-sur-Somme et son terrain de 735m² ;
- un garage.

Article 2

La nature, la situation, la contenance et la désignation du périmètre transféré sont reprises dans la convention signée entre l'État et le département de la Somme.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le préfet de région Picardie, préfet de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais, et du département de la Somme.

Fait à Lille, le..... **27 MARS 2015**



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.